



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres de formation des apprentis

Question écrite n° 44311

Texte de la question

M. Didier Boulaud attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation financière des centres de formation d'apprentissage (CFA) du bâtiment de Bourgogne. Malgré les nombreux efforts budgétaires réalisés tout en participant activement à la politique nationale de développement et de revalorisation de la formation en apprentissage, les quatre CFA du bâtiment de Bourgogne accusent un déficit global de dix millions de francs en 1995. La loi no 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage a suscité un espoir pour ces centres quant à la mise en place d'un système de péréquation des ressources entre les CFA. Cependant, aucun des décrets d'application relatif à ce texte n'a encore à ce jour été publié. La profession est en attente de la mise en place de ces mesures qui permettraient un rééquilibre entre les centres de formation d'apprentissage en France. C'est pourquoi il lui demande si la mise en place de cette loi sera rapidement effective et espère que l'absence de publication des décrets d'application ne correspond pas à un désengagement de l'État.

Texte de la réponse

Le ministre du travail et des affaires sociales tient à rassurer l'honorable parlementaire. Le Gouvernement ne souhaite pas désengager de l'apprentissage, et entend bien publier l'ensemble des décrets d'application de la loi no 96-376 du 6 mai 1996. Plusieurs textes ont déjà été pris (décret no 96-493 du 6 juin 1996, instituant une indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis, décret no 96-512 du 12 juin 1996 relatif au reversement aux régions d'une fraction de la taxe d'apprentissage, décret no 96-671 du 26 juillet 1996 portant simplification de la procédure d'enregistrement des contrats d'apprentissage, décret no 96-670 du 26 juillet 1996 relatif au titre de maître d'apprentissage confirmé, arrêté du 30 septembre 1996 répartissant la collecte du FNIC entre régions). Le projet de décret portant relèvement du quota de la taxe d'apprentissage de 20 à 40 % de cette taxe, qui doit dégager des ressources substantielles pour les centres de formation d'apprentis, est en cours de signature. Enfin, le projet de décret déterminant le montant de la fraction du quota affectée au financement du fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage prévu par la loi du 6 mai 1996 et précisant les conditions de détermination du concours financier que devront apporter les entreprises au CFA ou est inscrit leur apprenti a été soumis à la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle le 14 novembre, et sera soumis prochainement au comité de coordination et transmis au conseil d'État. L'ensemble de ces textes permettra, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de mettre à la disposition des CFA des ressources plus abondantes et plus équilibrées.

Données clés

Auteur : [M. Boulaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44311

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5630

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6666